

Modifications au 1^{er} janvier 2016

Etat au 1^{er} janvier 2016



2	71 984	8 893	0	32%
570	0	10 182	407	0%
581	0	1 743	5 041	0%
0	931	251 734	661	0%
0	0	126 418	0	0%
7 150	931	263 669	6 109	0%
0	0	0	27 496	0%
1 989	0	0	89 574	0%
1 990	0	0	117 070	0%
8 403	43 600	6 629	0	20%
976	4 757	288	0	2%
7	7 288	1 559	0	3%
5	0	2 913	0	0%
21	4	173	0	2%
908	1 794	1 265	0	1%
	955	836	0	0%
	16 418	431	0	7%
	8 599	0	0	4%
	0	0	0	0%
	0	0	245 834	0%
	0	9 102	0	23%

En bref

Le présent mémento vous renseigne sur les modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016 dans le domaine des cotisations et des prestations.

Chiffres

Cotisations	1-4
Prestations de l'AI	5
Allocations familiales pour les indépendants	6

Cotisations

1 Cotisations AVS/AI/APG dues sur les salaires

Le taux de cotisation aux APG (allocations pour perte de gain) est abaissé de 0,5 % à 0,45 % (resp. 0,225 % à charge de l'employeur et 0,225 % à charge de l'employé). Les cotisations AVS/AI/APG s'élèvent désormais à 10,25 %.

Taux de cotisation	Cotisation de l'employeur	Cotisation de l'employé	Total
AVS	4,200 %	4,200 %	8,40 %
AI	0,700 %	0,700 %	1,40 %
APG	<u>0,225 %</u>	<u>0,225 %</u>	<u>0,45 %</u>
Total	5,125 %	5,125 %	10,25 %

2 Cotisations AC dues sur les salaires

En raison de l'augmentation du gain maximal assuré dans l'assurance-accidents obligatoire à 148 200 francs, le taux de cotisation à l'assurance-chômage (AC) de 2,2 % du salaire annuel déterminant est appliqué jusqu'à la limite de 148 200 francs. La contribution de solidarité de 1 % est prélevée dès 148 201 francs.

Cotisation AC			
Salaire	Employeur	Employé	Total
jusqu'à Fr. 148 200.–	1,10 %	1,10 %	2,20 %
à partir de Fr. 148 201.–	0,50 %	0,50 %	1,00 %

3 Cotisations des indépendants

Le taux de cotisation aux APG (allocations pour perte de gain) étant abaissé à 0,45 %, les cotisations AVS/AI/APG s'élèvent désormais à 9,65 %.

Pour un revenu annuel inférieur à 9 400 francs, la cotisation minimale est fixée à 478 francs.

Taux de cotisation	
AVS	7,80 %
AI	1,40 %
APG	<u>0,45 %</u>
Total	9,65 %

Le barème dégressif applicable aux indépendants est adapté comme suit :

Revenu annuel en francs provenant d'une activité lucrative		Taux de cotisation AVS/AI/APG en % du revenu de l'activité
d'au moins	mais inférieur à	
9 400	17 200	5,196
17 200	21 900	5,320
21 900	24 200	5,444
24 200	26 500	5,568
26 500	28 800	5,691
28 800	31 100	5,815
31 100	33 400	6,062
33 400	35 700	6,309
35 700	38 000	6,557
38 000	40 300	6,804
40 300	42 600	7,052
42 600	44 900	7,299
44 900	47 200	7,671
47 200	49 500	8,042
49 500	51 800	8,413
51 800	54 100	8,784
54 100	56 400	9,155
56 400		9,650

4 Cotisations des personnes sans activité lucrative

La cotisation minimale passe de 480 à 478 francs. La cotisation AVS/AI/APG annuelle maximale des personnes sans activité lucrative correspondant à 50 fois la cotisation minimale, elle est abaissée de 24 000 francs à 23 900 francs.

Le conjoint non actif est libéré de l'obligation de cotiser si l'autre conjoint est assuré à l'AVS en tant qu'actif et paie au moins 956 francs de cotisation par année civile (le double de la cotisation minimale).

Prestations de l'AI

5 Indemnités journalières AI

Le montant maximal de l'indemnité journalière AI devant être égal au montant maximal du gain assuré journalier fixé dans la loi sur l'assurance-accidents, les nouveaux montants maximaux sont les suivants :

La grande indemnité journalière

Les montants varient en fonction du revenu		
Indemnité de base	jusqu'à	Fr. 326.–
Prestation pour enfant (par enfant)		Fr. 9.–

L'indemnité journalière ne peut dépasser 407 francs par jour, prestations pour enfants comprises.

La petite indemnité journalière

En période de formation professionnelle initiale, la petite indemnité journalière correspond à 10 % du montant maximal du gain assuré selon la LAA. L'indemnité journalière s'élève à 30 % du montant maximal du gain assuré lorsque l'assuré, sans atteinte à sa santé, aurait déjà achevé sa formation professionnelle et entrepris une activité lucrative.

	par mois	par jour
10 % du montant maximum du gain journalier assuré au sens de la LAA	Fr. 1 221.–	Fr. 40.70
30 % du montant maximum du gain journalier assuré au sens de la LAA	Fr. 3 663.–	Fr. 122.10

Allocation pour frais de garde et d'assistance

Celui qui n'exerce pas d'activité lucrative avant la survenance de l'atteinte à la santé n'a pas droit à des indemnités journalières. Cela étant, une allocation pour frais de garde et d'assistance est allouée si des frais supplémentaires résultent de la garde ou de l'assistance d'enfants. Seules les dépenses effectives seront prises en charge, mais au maximum jusqu'à concurrence de 20 % du montant maximal de l'indemnité journalière, soit 82 francs par jour.

Allocations familiales pour les indépendants

6 Cotisations des indépendants

La loi fédérale sur les allocations familiales prévoit que leurs cotisations sont prélevées sur la part de revenu qui équivaut au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents. Dès lors, le revenu des indépendants soumis à cotisation est plafonné à 148 200 francs par année (auparavant 126 000 francs).

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous en trouverez la liste complète sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2015. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 1.2016/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

1.2016-16/01-F